

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
VILLAGE SAINT-PIERRE
COMTÉ DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2014-039

**Règlement concernant la prévention des incendies
sur le territoire de la municipalité de Village Saint-
Pierre**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir, et réglementer un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service;

ATTENDU qu'en vertu des articles 36 et suivants de la Loi sur la sécurité incendie, le conseil peut par règlement autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer des pouvoirs mentionnés aux articles 40 et suivants de ladite loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant la prévention des incendies et de ce fait, d'abroger le règlement 2009-024;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1 octobre 2014 ;

QUE les membres du conseil de la municipalité ordonnent et statuent ainsi qu'il suit, à savoir :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la prévention des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité de Village Saint-Pierre, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

1.1 Le présent règlement réitère les dispositions de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) à l'effet que toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 2.1 <u>Avertisseur de fumée</u> : | Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé; |
| 2.2 <u>Bâtiment</u> : | Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses; |
| 2.3 <u>Conseil</u> : | Les membres du conseil de la municipalité de |

Saint-Charles-Borromée;

- 2.4 Contenant : Foyer de pierre, brique ou métal et réservoir incombustible, recouvert d'un grillage pare étincelles ou d'un couvercle;
- 2.5 Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
- 2.6 Directeur : Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles Borromée ou son représentant, en ce qui concerne l'intervention ou la prévention;
- 2.7 Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
- 2.8 Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;
- 2.9 Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Charles-Borromée ou toute Municipalité ayant une entente avec celle-ci;
- 2.10 Occupant : Toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper une propriété suite à une entente verbale ou écrite avec le propriétaire;
- 2.11 Personne responsable : Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme la personne responsable d'avoir allumé le feu;
- 2.12 Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment;
- 2.13 Responsable de l'application : Le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée;
- 2.14 Service de prévention des incendies : Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée;
- 2.15 C.N.B. 1995 modifié : Code National du Bâtiment du Canada 1995 (modifié) et Code de Construction du Québec (Chapitre 1, Bâtiment);
- 2.16 Code de construction en vigueur au Québec : Version du Code de construction adoptée par décret conformément à la Loi sur le bâtiment;
- 2.17 Groupe A-B-C-D-E-F : Groupe d'usages des bâtiments selon le Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment ;
- 2.18 Pièces pyrotechniques à risque restreint : Conformément au règlement sur les explosifs

(C.R.C., ch. 599);

Désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 et de la classe 7.2.1 qui, de l'avis de l'inspecteur-chef, sont relativement inoffensives en elles-mêmes et qui ne sont pas susceptibles d'exploser violemment ou en masse;

2.19 Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Conformément au règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599);

Désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 et des classes 7.2.2 et 7.2.5 qui, de l'avis de l'inspecteur-chef, présentent un risque particulier pour les personnes;

2.20 Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire;

2.21 Vide technique :

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou les câblages, ou pour en faciliter la pose.

DROIT DE VISITE

ARTICLE 3

Le directeur peut, à des heures convenables, avec ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, visiter ou faire visiter tout bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est observé, et aussi afin de rendre compte des moyens préventifs que ces établissements possèdent en cas d'incendie. Lors de ces visites, le directeur peut prendre des photos à des fins d'éléments de preuve et peut se faire accompagner d'un agent de la paix.

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit faciliter l'accès à l'ensemble des pièces de ce dit bâtiment aux personnes chargées de l'application du présent règlement.

AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 5

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 6

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 7

Dans les nouveaux bâtiments résidentiels et dans les bâtiments résidentiels faisant l'objet de travaux majeurs touchant la structure et le système électrique, dont le coût estimé aux fins de l'émission du permis de rénovation excède 30 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ne pas être sur un circuit unique pour les avertisseurs de fumée.

ARTICLE 8

Dans les bâtiments existants non soumis à des règlements antérieurs et les bâtiments où l'on dort non alimentés à l'électricité, les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner à pile.

ARTICLE 9

Tous les bâtiments dont les avertisseurs de fumée devaient être alimentés par un réseau électrique doivent être remplacés, lorsque requis, par un avertisseur de fumée électrique.

ARTICLE 10

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »; et
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 11

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement immédiat.

ARTICLE 12

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

ARTICLE 13

Le propriétaire doit vérifier le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

ARTICLE 14

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit en aviser le propriétaire sans délai lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux ou non fonctionnel. Lorsqu'un occupant occupe pour une période de trois (3) mois ou plus un logement ou une chambre, il doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin.

ARTICLE 15

Des avertisseurs de fumée à pile ou à l'électricité doivent être installés dans tous les véhicules récréatifs où l'on peut dormir et dont l'installation est fixe sur un terrain privé ou commercial.

ARTICLE 16

Une installation est fixe lorsque le véhicule récréatif comporte un ou plusieurs des éléments suivants :

- supporté par de l'étagage;
- muni d'une annexe construite sur place;
- muni d'un toit ajouté;
- aménagé de façon à ne pas permettre son déplacement de façon soudaine et quotidienne.

ARTICLE 17

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé dix ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai. (NON EN VIGUEUR)

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

ARTICLE 18

Un système d'alarme incendie doit être prévu lorsque requis par le Code de construction du Québec en vigueur dans les nouveaux bâtiments et lors d'un changement de secteur d'activité d'un bâtiment ou partie de bâtiment. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé conformément audit Code au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 19

Lorsqu'un nouveau système de détection et d'alarme incendie est installé dans un bâtiment d'habitation et dans les bâtiments visés aux articles 20 et 22, et dont la porte d'entrée est maintenue barrée, un dispositif qui déverrouille la porte d'entrée principale doit se mettre en marche lors d'une alarme incendie.

ARTICLE 20

Un système d'alarme incendie doit être prévu dans les bâtiments existants, sans égard à la date de construction du bâtiment pour lesquels le CNB 1995 modifié l'exige. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé selon les exigences dudit code à l'exception des exigences concernant le niveau acoustique requis dans la chambre d'un logement.

ARTICLE 21

Tout centre de convalescence, lieu d'hébergement pour personnes âgées, pour personnes atteintes d'une déficience ou maison de chambres doit posséder un réseau d'avertisseur de fumée conforme au présent règlement et être relié à une centrale de surveillance s'il y a un total de plus de 4 pensionnaires et d'au plus 9.

ARTICLE 22

Un réseau d'alarme incendie requis doit être relié à une centrale de surveillance lorsque :

1. La capacité d'occupation est supérieure à 299 personnes, bâtiment du groupe A;
2.
 - l'usage du bâtiment est « habitation » et
 - la hauteur du bâtiment est supérieure à deux (2) étages et
 - le bâtiment n'est pas protégé par des gicleurs et
 - le bâtiment ou un groupe de bâtiments qui communiquent entre eux habitent plus de 75 personnes;
3. Le réseau dessert : une résidence pour personnes âgées accréditée, ou
4. Le réseau dessert : un centre de convalescence ou un lieu d'hébergement pour personnes atteintes d'une déficience de plus de 9 pensionnaires.

ARTICLE 23

Les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 24

Les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai en conformité avec la norme du CAN-ULCS-536 « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie » lorsque celle-ci est requise ou demandée par le directeur.

ARTICLE 25

Les résultats de l'inspection doivent être colligés dans un journal de bord et disponibles pour consultation par le directeur. Le propriétaire ou l'occupant responsable du système de détection et d'alarme incendie doit s'assurer de la compétence de celui qui fait l'inspection.

ou

Un rapport détaillé d'une firme qualifiée approuvant l'inspection et le bon fonctionnement du réseau de détection et d'alarme incendie doit être disponible lorsque demandé par le directeur.

SYSTÈME DE DÉTECTION DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 26

À compter du 1^{er} janvier 2007 dans toute nouvelle construction d'habitation, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion.

ARTICLE 27

À compter du 1^{er} janvier 2007 dans toute nouvelle construction d'habitation, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison.

ARTICLE 28

À compter du 1^{er} janvier 2007, lors d'ajout d'un garage à une maison existante, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M. « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison.

BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

ARTICLE 29

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

ARTICLE 30

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

ARTICLE 31

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

ARTICLE 32

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

ARTICLE 33

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

ARTICLE 34

Lorsque les travaux demandés aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

ARTICLE 35

Le directeur peut exiger des réparations, des modifications ou des ajouts à des installations, des équipements ou des bâtiments qui ne rencontrent pas les règles de l'art en ce qui concerne la sécurité incendie nonobstant au règlement en vigueur et sans égard à la date de construction du bâtiment.

ARTICLE 36

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des débris et matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 37

Les récipients de stockage extérieurs incluant les conteneurs à déchets utilisés pour matières combustibles d'une capacité de plus de 2 000 l doivent être situés à au moins 3 m d'une ouverture ou de tout composant combustible d'un bâtiment.

ARTICLE 38

L'accès aux raccords pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.

ARTICLE 39

Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction.

ARTICLE 40

Il est interdit de se servir des vides sanitaires, des vides horizontaux, des moyens d'évacuation et des locaux techniques pour entreposer des matières combustibles.

ISSUES

Les articles concernant les issues s'appliquent aux édifices publics, commerciaux, industriels et immeubles de 4 logements et plus ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 41

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue requise et accès à l'issue du bâtiment soient maintenus en bon état et libres de tout obstacle en tout temps. Les issues et les accès à l'issue doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement d'une pièce quelconque d'un bâtiment à la voie publique.

ARTICLE 42

Lorsque les issues d'un bâtiment sont insuffisantes selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, le directeur peut exiger des modifications nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 43

Les accès à l'issue exigés pour une suite ne doivent pas traverser un autre logement, un local technique ou un local utilisé à toutes autres fins.

ARTICLE 44

À compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier lorsqu'une porte de sortie donne sur :

- a) un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- b) un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- c) une coursive située à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservie par un seul escalier d'issue;

ou

- d) un balcon situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue.

ARTICLE 45

Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêche ou rend difficile l'accès à la voie publique.

ARTICLE 46

Les issues et les accès à l'issue utilisés par le public ainsi que les issues et les accès à l'issue desservant des chambres de patients ou des salles de classe doivent toujours être suffisamment éclairés sur tout leur parcours, depuis le crépuscule jusqu'à l'aube, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 47

Un éclairage de sécurité est requis pour faciliter aux occupants l'accès à l'issue, de façon à assurer l'évacuation en toute sécurité.

L'éclairage doit être conçu de façon à se mettre automatiquement en service en cas de défaillance du système électrique et doit fournir un éclairage moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou des marches d'escalier et, plus particulièrement, à l'égard :

- a) des issues;
- b) des principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher à concept ouvert;
- c) des corridors utilisés par le public;
- d) des corridors desservant les chambres de patients;
- e) des corridors desservant les salles de classe;
- f) des passages souterrains;
- g) des corridors communs;
- h) des aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage; du groupe A, division 1; du groupe A, division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins soixante (60).

ARTICLE 48

Un vide technique doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairage moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou de la passerelle.

ARTICLE 49

Toute porte d'issue doit être indiquée par des affiches portant l'inscription « Sortie » écrite en lettres contrastantes sur fond contrastant et être éclairée de façon à faciliter sa perception lorsque cette issue dessert :

- a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
- b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150;
- c) une pièce ou une aire comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé;
- d) un usage du groupe A-1, une salle de danse, un débit de boisson et autre usage semblable.

ARTICLE 50

Dans les endroits où les affiches ne sont pas facilement perceptibles, des affiches conformes à l'article 49 doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

ARTICLE 51

Lorsque l'éclairage des panneaux indicateurs d'issue exigés aux articles 49 et 50 est assuré par un circuit électrique, ce dernier ne doit pas alimenter d'autres équipements.

ARTICLE 52

L'éclairage de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 53

Dans un bâtiment de plus de deux (2) étages de hauteur, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge en deçà du niveau de la porte extérieure d'issue jusqu'à un sous-sol, doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

ARTICLE 54

Une porte d'issue, sauf si elle dessert un seul logement, doit s'ouvrir dans la direction de l'issue et doit pivoter autour d'un axe vertical.

ARTICLE 55

Les affiches prévues aux articles 49 et 50 et les affiches des issues d'un lieu de réunion doivent être constamment éclairées durant tout le temps des représentations et tant que les lieux sont occupés.

ARTICLE 56

À l'exception des résidences privées, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'issue doivent permettre d'ouvrir facilement la porte de l'intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clef ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

ARTICLE 57

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin, et doit être en état d'atteindre le sol et maintenu libre d'obstructions.

1. Les escaliers intérieurs servant d'issues doivent :

- a) être séparés de l'aire de plancher conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment;
- b) ne servir à aucune autre fin; toutefois, ils peuvent, à partir d'une aire de plancher, donner accès à une autre aire de plancher;
- c) sous réserve du paragraphe 2, être munis de portes continuellement fermées à tous les étages;

S'ils sont adjacents, ils doivent, pour être considérés comme deux (2) issues séparées, avoir leurs portes d'accès suffisamment éloignées l'une de l'autre pour ne pas être rendues inaccessibles par une même concentration de fumée ou de flammes, à moins que les parties d'aire de plancher desservies par ces issues soient séparées l'une de l'autre par une cloison étanche à la fumée et ayant un taux de résistance au feu d'au moins ¼ d'heure;

2. Un dispositif électromagnétique de maintien en position ouverte est permis pour les portes qui se trouvent dans une séparation coupe-feu, à l'exception des portes des cages d'escalier des bâtiments de plus de trois étages de hauteur de bâtiment;

Ces dispositifs électromagnétiques sont permis à condition qu'ils soient désactivés par le système d'alarme et autre équipement conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 58

Sous réserve de l'article 57.2, les portes et autres dispositifs d'obturation, où ils sont exigés comme devant être résistants au feu, doivent être maintenus fermés et munis d'un dispositif approuvé à fermeture automatique et maintenus en bon état et libres de toute obstruction.

ARTICLE 59

Dans tout bâtiment, les ouvertures dans les murs qui séparent un logement d'un garage attenant ou incorporé doivent être munies d'un dispositif d'obturation ayant une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement. La porte doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 60

Dans tout bâtiment, la porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

ARTICLE 61

Toute porte d'issue :

- a) doit être facilement identifiée; aucune draperie, tenture, miroir, décoration ne doit en restreindre l'identification;
- b) ne doit pas se déployer sur la voie publique lorsque située au rez-de-chaussée;
- c) ne doit pas s'ouvrir directement sur une marche, s'il y a danger d'obstruction par la glace ou la neige, elle peut s'ouvrir sur une seule marche de hauteur maximale de cent cinquante (150) millimètres;
- d) doit être maintenue fermée et être munie d'un mécanisme sûr d'autofermeture; sous réserve de l'article 57.2, elle ne doit jamais être maintenue en position ouverte;
- e) ne doit pas être fermée à clef durant l'occupation du bâtiment;
- f) quand elle est verrouillée, sauf dans les lieux de détention, doit être munie d'un mécanisme tel qu'elle puisse s'ouvrir sous une poussée sans l'aide de clef; ce mécanisme doit pouvoir être opéré facilement, même dans le noir;
- g) quand elle est verrouillée, le mécanisme mentionné au sous-paragraphe e) doit de plus se déclencher sous une pression de 90 newtons appliquée dans la direction de l'issue et permettre l'ouverture complète de la porte.

SÉPARATIONS COUPE-FEU

Édifices commerciaux, industriels, institutionnels et immeubles de 4 logements et plus ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 62

À compter de janvier 2007 dans les nouveaux bâtiments, des séparations coupe-feu doivent être prévues conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment, ces séparations coupe-feu doivent avoir au minimum le degré de résistance au feu prescrit audit code.

ARTICLE 63

Les séparations coupe-feu d'une issue ne peuvent comprendre d'autres ouvertures que des portes d'issue et des passages de canalisation d'incendie, filage et bloc de verre.

ARTICLE 64

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées, au point que le degré de résistance au feu est diminué, doivent être réparées ou remplacées de façon à maintenir le degré de résistance prévu.

PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 65

Un plan de sécurité incendie doit être conçu conformément à l'article 2.8.2.1; 2.8.2.7 du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII — Bâtiment, et Code national de prévention des incendies — Canada 2010 (modifié) pour tous les bâtiments ayant un réseau de détection et d'alarme incendie ainsi qu'un réseau d'avertisseurs de fumée requis à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 66

L'occupant d'un bâtiment visé à l'article 65 est responsable de la conception et de l'affichage du plan de sécurité.

ARTICLE 67

Personne ne doit enlever, cacher, modifier ou endommager un tel plan d'évacuation.

ARTICLE 68

Un plan d'évacuation est composé d'un plan de chaque partie du bâtiment sur lequel sont indiqués la mention « Vous êtes ici », deux trajets identifiés par des couleurs contrastantes et la localisation de chaque équipement présent pour la sécurité incendie et toute autre information nécessaire et adaptée au bâtiment.

ARTICLE 69

Le plan de sécurité incendie doit être facilement accessible à un endroit déterminé en collaboration avec le Service d'incendie, pour consultation lors d'urgence et de visite d'inspection.

NUMÉRO DE RUE

ARTICLE 70

Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.

ARTICLE 71

La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.

ARTICLE 72

L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).

PERMIS DE BRÛLAGE

ARTICLE 73

Il est interdit à quiconque d'allumer un feu à ciel ouvert soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit, et ce en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 74

Aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des feux à ciel ouvert dans les zones prédéterminées de la municipalité. Voir les zones en annexe.

Lors de festivités, sur approbation de la municipalité, le Service d'incendie pourra délivrer un permis pour feux à ciel ouvert dans les zones exclus.

(NON EN VIGUEUR)

ARTICLE 75

Sur les chantiers de construction, aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des résidus de construction. L'entrepreneur ou le propriétaire des lieux devra disposer ses résidus dans des conteneurs ou autres contenants pour les acheminer vers les dépotoirs autorisés pour ce type de déchets.

ARTICLE 76

Aucun permis de brûlage ne sera délivré lors de défrichage de nouvelles rues et de brûlage industriel, à moins d'une permission spéciale du directeur et de la Société de protection des forêts contre le feu SOPFEU.

ARTICLE 77

Lorsqu'un permis suivant l'article 73 est délivré, le directeur doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances pour chaque cas.

ARTICLE 78

Lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « Extrême » pour les régions correspondant à notre territoire, aucun permis n'est délivré.

ARTICLE 79

Seuls le bois et ses dérivés sont autorisés à être brûlés.

ARTICLE 80

Tout permis émis en vertu de l'article 73 est sujet à révocation :

- a) Si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées;
- b) Si l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour la région correspondante à notre territoire;
- c) Si les précautions demandées par le directeur ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- d) Si la fumée ou les produits de combustion nuisent au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu;
- e) Si des produits tels que les déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc. sont brûlés.

ARTICLE 81

Dans tous les cas, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection des bâtisses, des boisés ou d'une construction avoisinante. Il est du devoir de la personne autorisée de demeurer sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

ARTICLE 82

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 83

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé en conformité avec l'article 73 et qui en perd le contrôle, selon le rapport d'incendie de la municipalité de Saint-Charles-Borromée, sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité dans le cas où le Service de la prévention des incendies intervient.

ARTICLE 84

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire et sans autorisation, et qui refuse d'éteindre son feu à la demande du directeur sera passible en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 85

Nonobstant l'article 73 du présent règlement et sous réserve de l'article 87, il est permis à une personne d'allumer un feu dans un contenant à une distance d'au moins 4 mètres de toute construction et de 3 mètres des limites de propriété. Sur les sites de camping commerciaux, l'utilisation d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle n'est pas obligatoire.

ARTICLE 86

Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois et ses dérivés. En aucun temps il ne sera permis de brûler d'autres produits tels que feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

ARTICLE 87

Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

ARTICLE 88

Sous réserve des articles 85, 86 et 87, le directeur peut exiger que le feu allumé dans un contenant soit éteint immédiatement.

ARTICLE 89

Le permis émis en vertu de l'article 73 du présent règlement, est délivré gratuitement et n'est valide que pour une période d'une journée. Sous certaines conditions, le directeur peut délivrer un permis pour plus d'une journée.

ARTICLE 90

Le détenteur de permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé par le directeur pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction.

FEU D'ARTIFICE

ARTICLE 91

Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux conformément à la Loi sur les explosifs S.R., ch. E-15, art. 1, doit en

demander l'autorisation au conseil municipal et au directeur du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 92

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier;
- respecter les exigences et fournir les informations requises sur le formulaire « Demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé ».

GAZ NATUREL

ARTICLE 93

L'accès à la robinetterie de l'entrée extérieure de gaz naturel doit toujours être dégagé d'au moins 1 m pour les pompiers et leur équipement.

ARTICLE 94

La valve principale de l'entrée extérieure de gaz naturel doit être peinte en rouge pour faciliter son identification.

BOUTEILLES DE PROPANE

ARTICLE 95

Les bouteilles de gaz propane ne doivent pas être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 96

Les réservoirs de propane doivent avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 50 pieds (15 mètres) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

PÉNALITÉS

ARTICLE 97

Le conseil autorise de façon générale le directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 98

Le directeur doit aviser le contrevenant de façon verbale ou écrite lorsqu'une infraction a été observée et doit donner l'échéance que le contrevenant a pour corriger la situation. Après échéance, si la situation n'a pas été régularisée comme prescrit par le directeur, celui-ci peut donner un avis verbal ou écrit et entreprendre les dispositions de l'article 99.

ARTICLE 99

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

- d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si la personne est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 100

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 101

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc. exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 102

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 103

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 104

Le présent règlement de la municipalité de Saint-Charles-Borromée remplace, à toutes fins de droit, les règlements 836-2001 et 781-1998 de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

ARTICLE 105

Le présent règlement a préséance sur toute disposition réglementaire antérieure incompatible et applicable à l'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité.

ARTICLE 106

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation suivant la loi et sa promulgation.

Édith Gagné
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 1 octobre 2014
Adoption du règlement le 5 novembre 2014
Résolution 2014-089
Avis public d'entrée en vigueur le 12 novembre 2014